

Rapport du Président

Commission Permanente du 2 8 SEP. 2007

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)

N. 39/100-07

Service consulté

Direction des affaires juridiques (DJU)

ROCADE OUEST DE COLMAR Convention de financement

Résumé: L'objet du présent rapport est d'approuver l'avenant à la convention financière conclu entre le Département et la Région Alsace et d'autoriser le Président à le signer.

Dans sa séance du 3 février 2006, la Commission Permanente a :

- approuvé la convention de financement (n° 7/2006) de l'opération "Rocade Ouest de COLMAR- section Ouest entre le Département, la Région Alsace et la Ville de COLMAR,
- autorisé le Président à la signer.

La convention financière prévoyait dans son article 5 (modalités de financement de l'opération) que les participations de chaque partenaire étaient déterminées sur la base du montant TTC et que chaque collectivité territoriale était susceptible de bénéficier du FCTVA pour leur participation sous forme de fonds de concours.

A la demande de la Région Alsace, il est proposé à l'approbation de la Commission Permanente un avenant qui prévoit :

- dans son article 1, que le Département fera sienne de la récupération globale de la TVA sur la partie financée par le Département et par la Région Alsace,
- dans son article 2, que la contribution prévisionnelle régionale est plafonnée à 10,14 M€ et que la Région Alsace abandonne son droit à la récupération de la TVA de cette participation.

La prise en compte du montant hors taxes de la participation régionale permettra au Département, après remboursement du Fonds de Compensation sur la TVA de bénéficier d'une aide globale de 12 M€, identique à celle déterminée au départ sur la base d'un montant TTC. Ainsi, l'article 5 de la convention initiale s'en trouverait modifié, pour ce qui relève de la contribution Régionale.

En conclusion, je vous propose:

- d'approuver l'avenant à la convention financière conclu entre le Département et la Région Alsace,
- d'autoriser le Président à le signer.

Charles BUTTNER

AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT relative à l'opération

RN 83 - Rocade Ouest de Colmar (section Ouest)

entre

le département du Haut-Rhin représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, dénommé ci-après le « Département »,

d'une part,

et

la Région Alsace, représentée par Monsieur Adrien ZELLER, Président du Conseil Régional, dénommée ci-après la « Région »,

d'autre part,

- Vu la convention n° 7 /2006 relative au financement de l'opération RN 83 Rocade Ouest de Colmar (section Ouest), fixant la participation régionale à 30 % du montant TTC, plafonnée à 12 M€,
- Vu la loi du 13 août 2004 permettant aux collectivités territoriales de bénéficier des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre des fonds de concours versés à compter du 1er janvier 2005 à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale pour les dépenses réelles d'investissement que ceux-ci effectuent sur leur domaine public routier. Le montant de ces fonds de concours est déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA de la collectivité territoriale qui réalise les travaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1:

Le Département du Haut-Rhin fera sienne la question de la récupération globale de la TVA sur la partie financée par le Conseil Général du Haut-Rhin et par le Conseil Régional d'Alsace.

Article 2:

La contribution prévisionnelle de la Région Alsace est plafonnée à 10,14 M€, montant correspondant à la différence entre la subvention de 30% calculée sur le coût total TTC des travaux plafonné à 40 M€ (12 M€) et le montant récupéré au titre du FCTVA sur un concours financier correspondant, la Région abandonnant son droit à la récupération de la TVA correspondant à cette participation.

Article 3:

L'article 7 est complété comme suit pour ce qui concerne les modalités de versement des participations de la Collectivité Régionale.

Le paiement des appels de fonds sera conditionné aux disponibilités effectives des crédits nécessaires qui résulteront de la propre programmation annuelle de la Région Alsace.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds pour ce qui concerne la Région Alsace est joint en annexe du présent avenant à la convention.

Article 4:

Les autres articles de la convention n°7/2006 ne sont pas modifiés.

Fait le en deux exemplaires

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

LA REGION ALSACE

Le Président du Conseil Général

Le Président du Conseil Régional

Annexe

Echéancier prévisionnel des appels de fonds (en € courants) pour la Région Alsace

2008	420 000
2009	780 000
2010	
2011	2 000 000
2012	2 000 000
2013	2 000 000
2014	2 000 000
2015	940 000
Total	10 140 000